

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL148

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17 TER

À l'alinéa 17, après le mot :

« nom »,

insérer les mots :

« , l'adresse professionnelle, la structure d'exercice et le barreau d'appartenance »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de clarification du futur article 229-3 du code civil qui prévoit les mentions que doit comporter à peine de nullité la convention de divorce.

Il est ainsi proposé par cet amendement de faire préciser dans la convention certaines mentions relatives à l'identification la plus complète possible de chacun des avocats des époux, afin si nécessaire de pouvoir engager leur responsabilité et au-delà de pouvoir s'assurer qu'il n'y a pas de conflits d'intérêt pour les avocats assistant chacun des époux, chacun des conseils devant appartenir à des cabinets différents.